

Séance du Conseil communal du 30 janvier 2007.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet, Echevins; MM. Roberti de Winghe, Pirot, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Feys, Magos, Spreutel et Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal, ff.

Excusés : Mme de Coster-Bauchau, M. Jacquet, Mme Van Damme, Conseillers.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 26 décembre 2006)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 26 décembre 2006 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Goergen, Botte et Roberti de Winghe ; Ce dernier fait remarquer qu'il s'est abstenu lors du vote du point 15 de ladite séance – Mention en sera faite en marge de ladite délibération dans le registre ad hoc ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 27 février 1995, spécialement en son article 43; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 décembre 2006 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ; Vu les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ; Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal, que ce règlement peut faire l'objet d'adaptations à tout moment ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Goergen, Jonckers, Pirot et Feys et de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE d'adopter le nouveau règlement d'ordre intérieur relatif à son fonctionnement tel que repris ci-dessous :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller effectif sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité des votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires à la suite du désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai ;

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de

l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou dans un autre local de l'administration communale spécialement affecté à cet usage.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, le secrétaire communal ou les fonctionnaires communaux qu'il désigne fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec les fonctionnaires concernés des jour et heure auxquels ils leur feront visite.

Article 22 - Au plus tard dix jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "dix jours francs", il y a lieu d'entendre dix jours de vingt-quatre heures ce qui signifie que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 10 € payable annuellement et par anticipation, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice des dispositions de l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
 - qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole ;
 - qui profèrent des injures, se livrent à des attaques personnelles ou tiennent des propos racistes ou xénophobes.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance établi en application du Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président invite les conseillers à exprimer leur vote en faveur de la proposition déposée en commençant par un conseiller assis à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal est rédigé de telle sorte qu'apparaisse, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à colorer un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a coloré aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, en début de réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Ces commissions sont composées de 7 membres dont minimum 4 appartiennent aux groupes formant la majorité. Chaque commission élit un président en son sein.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil, ou à la demande d'un tiers des membres de ladite commission.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, avec voix consultative.

La convocation aux réunions des commissions est adressée à tous les conseillers communaux.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation, sur le territoire de Grez-Doiceau.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, à défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou par le secrétaire du centre public d'action sociale.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les ASBL, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils

d'administration.

Article 67 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Ni les conseillers communaux, ni les conseillers de l'action sociale ne disposent dudit droit.

Article 69 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise les considérations qu'il se propose de développer.

Article 70 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 71 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe. De même les questions relatives à la fiscalité ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 72 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 73 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 15 minutes pour développer son interpellation.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Article 74 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 75 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 6 mois qui précèdent toute élection.

Article 76 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. respecter le secret des délibérations adoptées à huis clos.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi conformément au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal de consulter les actes concernant l'administration de la commune et d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 83 - Les membres du conseil communal ont le droit de consulter – sur demande écrite – tous actes et pièces (dossiers) autres que ceux visés à l'article 20, qui ont trait à l'administration de la commune :

- chaque jeudi de 9 heures trente à 12 heures ;
- chaque samedi de 9 heures trente à 12 heures.

Afin de permettre au collège communal de déterminer si les actes et pièces demandés ont trait à l'administration de la commune, les membres du conseil communal font savoir au collège, dans leur demande, quels actes et pièces ils souhaitent consulter.

Dans un délai de 7 jours ouvrables, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal peuvent automatiquement prendre connaissance des actes et pièces demandés.

Les dossiers sont mis à disposition à deux reprises consécutives ; ils sont ensuite renvoyés dans leur département d'origine.

Article 84. Peuvent être consultés, sans demande écrite préalable aux jours et heures d'ouverture des services du secrétariat communal :

- les procès-verbaux approuvés des réunions du conseil communal ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du collège communal ;
- les avis émis par les éventuels conseils consultatifs communaux ;
- le copie-lettres.

Article 85 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question aux articles 20 et 82, 83 et 84 moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,10 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Toutefois, les membres du conseil communal disposent d'un quota personnel et annuel de 100 copies à titre gratuit. Les copies délivrées à titre gratuit font l'objet d'une inscription sur un formulaire qui est transmis aux membres du Conseil par les soins du Secrétaire communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 86 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu le premier mercredi de chaque mois, entre 14h00 et 16h00 (ou le premier jour ouvrable suivant si ce mercredi est un jour férié).

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 87 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 88 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

02. Administration générale : Fixation définitive du tableau de préséance.

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération de ce jour arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur relatif à son fonctionnement, spécialement les articles 1 à 4 ; Vu sa délibération du 04 décembre 2006 fixant provisoirement l'ordre de préséance de ses membres ; Considérant que les conditions inscrites à son règlement d'ordre intérieur et dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux sont inchangées par rapport à sa décision du 04 décembre 2006; PREND ACTE que le tableau de préséance visé aux articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil reste fixé comme suit :

	Noms et prénoms des conseillers	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après dévolution des vote de liste

1.	ROBERTI de WINGHE Paul	Conseiller	15.01.1959	08.10.2006	215
2.	de COSTER-BAUCHAU Sybille	Conseillère	09.01.1989	08.10.2006	1525
3.	PIROT Victor	Conseiller	09.01.1995	08.10.2006	930
4.	BARBIER Pierre	Conseiller	09.01.1995	08.10.2006	493
5.	JACQUET Alain	Conseiller	09.01.1995	08.10.2006	306
6.	CLABOTS Alain	Conseiller	04.01.2001	08.10.2006	1291
7.	TOLLET Pascal	Conseiller	04.01.2001	08.10.2006	519
8.	JONCKERS Michel	Conseiller	04.01.2001	08.10.2006	365
9.	OVERSTEYNS Daniel	Conseiller	04.01.2001	08.10.2006	279
10.	TODTS Erik	Conseiller	04.01.2001	08.10.2006	113
11.	VANSEVEREN Roland	Conseiller	08.10.2003	08.10.2006	124
12.	VANBEVER Valérie	Conseillère	04.12.2006	08.10.2006	561
13.	OLBRECHTS-van ZEEBROECK Sarah	Conseillère	04.12.2006	08.10.2006	353
14.	GOERGEN Pascal	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	345
15.	COISMAN Luc	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	336
16.	BRUMAGNE Josiane	Conseillère	04.12.2006	08.10.2006	313
17.	GODEFROID-HOSSELET Geneviève	Conseillère	04.12.2006	08.10.2006	312
18.	FEYS Emmanuel	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	301
19.	CORDIER Nicolas	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	300
20.	MAGOS Benoit	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	288
21.	SPREUTEL Roland	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	283
22.	VAN DAMME Sophie	Conseillère	04.12.2006	08.10.2006	283
23.	BOTTE Marc	Conseiller	04.12.2006	08.10.2006	273

03. Administration générale : Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. – Délégation du Conseil communal.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-32 ; Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, spécialement ses articles 26 § 2, 26bis et 26ter ; Considérant que les dispositions précitées prescrivent qu'une concertation a lieu obligatoirement dans certaines circonstances entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale et que cette concertation est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le conseil de l'action sociale ; Considérant que le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale sont de droit membres du comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. ; Considérant que l'échevin des finances est de droit membres dudit comité lors de l'examen de certaines matières ; Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des deux membres permanents dudit comité délégué par le conseil ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Pirot ; Vu les candidatures introduites ; A. Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe), DECIDE d'arrêter comme suit les règles auxquelles sont soumises lesdites réunions de concertation :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-C.P.A.S.

Article 1 - Par 1. La concertation a lieu entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations se composent au moins du bourgmestre ou de l'échevin désigné par ce dernier, et du président du conseil de l'action sociale.

Par 2. La délégation du conseil communal se compose de 3 membres. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 3 Membres.

Chacune des délégations comprendra un membre en dehors de la majorité.

Article 2 - L'échevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale, lorsque le budget du centre public d'action sociale est soumis au comité de concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au comité de concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

Article 3 - Par 1. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

Pa 2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, est communiquée sans délai au président du C.P.A.S. et au bourgmestre de la commune.

Article 4 - Par 1. Les secrétaires de la commune et du centre public d'action sociale assurent le secrétariat du comité de concertation.

Par 2. Le procès-verbal rédigé séance tenante est signé par les secrétaires et les membres présents.

Copie conforme du procès verbal est transmis pour information aux conseils intéressés lors de leur prochaine séance.

Par 3. Les secrétaires se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Article 5 - Le comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Article 6 - Par 1. A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33 bis de la loi organique des C.P.A.S., l'application de cette disposition de la loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et du règlement.

Par 2. Chaque fois que le bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du conseil de l'action sociale.

Article 7 - Lieu de la réunion

Les réunions du comité de concertation ont lieu au siège du C.P.A.S..

Le comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

Article 8 - Ordre du jour et convocation.

Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre.

Si le président ne convoque pas le comité, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Article 9 - La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 10 - Par 1. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du C.P.A.S., les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le secrétaire communal et par le secrétaire du C.P.A.S..

Le cas échéant, le secrétaire du C.P.A.S. et le secrétaire communal se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points de l'ordre du jour seront remis en temps opportun au président du C.P.A.S. ou, le cas échéant, au bourgmestre ou à l'échevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

Par 2. Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11, par 1 et au siège de l'administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11 par 2, pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 11 - Par 1. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget du centre ;
- 2° La fixation et la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent du statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 ;

- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existants ;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux.

Par 2. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du C.P.A.S. ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

Par 3. Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu.

- 1° La proposition et les modifications au règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du conseil de l'action sociale et du conseil communal ;

Article 12 - Le comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre.

Article 13 - Le président du conseil de l'action sociale assume la présidence du comité de concertation en cas d'empêchement du bourgmestre et pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant.

Article 14 - Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 15 - Par 1. Le comité de concertation ne se réunira valablement pour autant qu'au moins 1 membre représentatif du conseil de l'action sociale et du conseil communal soient présents.

Par 2. A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

B. DECIDE à l'unanimité que les candidats suivants sont élus membres du comité de concertation entre la commune et le CPAS :

- Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, membre de droit ;
- Monsieur Nicolas CORDIER ;
- Madame Geneviève GODEFROID-HOSSELET.

04. Administration générale : Politique de prévention et de sécurité – Convention relative à la mise en place du dispositif APS.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1512-1 ; Vu la circulaire ministérielle PREV 29 datée du 26 juin 2006 relative aux instructions pour l'introduction de proposition de projet en vue du lancement du dispositif APS (Statut premier emploi) ; Attendu que par le biais de cette mesure, le Gouvernement fédéral souhaite donner une impulsion aux villes et communes qui ne disposent pas d'une convention avec les autorités fédérales afin d'élaborer une politique locale de sécurité et de prévention au moyen d'un dispositif APS/Agents constatateurs ; Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 juillet 2006 décidant d'introduire un projet auprès du Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention – Direction Sécurité Locale intégrale, en vue du lancement du dispositif APS afin de procéder à l'engagement d'un agent APS/constatateur de niveau C pour la commune de Grez-Doiceau et de procéder à des accords supralocaux au sein de la zone de police en établissant une convention entre les communes, relative aux missions, au personnel engagé, aux contributions financières des différentes communes participantes, etc ; Vu le courrier du 3 octobre 2006 de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur et de Monsieur Christian DUPONT, Ministre en charge de la Politique des Grandes Villes par lequel ils informent le Collège qu'ils lui octroient 1 agent de Prévention et de Sécurité (A.P.S.) équivalent temps plein de niveau C et par lequel ils transmettent la convention relative à la mise en œuvre du dispositif, et plus particulièrement aux tâches qui incomberont aux agents, au nombre d'emplois qui sont octroyés et aux échéances relatives à la mise en œuvre du projet : avant le 1er janvier 2007, lancement du dispositif, avant le 1er mars 2007, engagement des agents A.P.S. ; Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2006 marquant son accord sur la convention relative au lancement du dispositif Agents de Prévention et de Sécurité / Agents constatateurs (statut premier emploi), et plus particulièrement aux tâches qui incomberont aux agents, au nombre d'emplois qui nous

sont octroyés et aux échéances relatives à la mise en œuvre du projet : avant le 1er janvier 2007, lancement du dispositif, avant le 1er mars 2007, engagement des agents A.P.S. ; Attendu que dans le cadre du recrutement des A.P.S. les accords de coopération supralocaux au sein d'une même zone de police sont encouragés ; Attendu que le projet de recrutement de ces agents a été mené en étroite collaboration avec la Zone de police Ardennes brabançonne ; Vu le projet de convention reprenant les points suivants : gestion du dispositif ; sélection des agents A.P.S./agents constatateurs ; formation des agents A.P.S./agents constatateurs ; tenue vestimentaire des agents A.P.S./agents constatateurs ; missions ; interventions sur le territoire des quatre communes ; évaluation du dispositif ; dispositions financières, durée de la convention ; Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2006 décidant sous réserve de la ratification du Conseil communal d'approuver la convention, reprise ci-dessous et relative à la mise en place d'une coopération entre les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt et la zone de police Ardennes brabançonne dans le cadre du lancement du dispositif Agents de Prévention et de Sécurité (A.P.S.) ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Roberti de Winghe ainsi que de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver la convention, reprise ci-dessous et relative à la mise en place d'une coopération entre les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt et la zone de police Ardennes brabançonne dans le cadre du lancement du dispositif Agents de Prévention et de Sécurité (A.P.S.) :

CONVENTION DE PARTENARIAT **EN MATIERE DE PREVENTION ET DE SECURITE**

Entre

La commune de Beauvechain, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc DECONINCK, et son Secrétaire communal, Monsieur José FRIX ;

La commune de Chaumont-Gistoux, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Luc DECORTE, et son Secrétaire communal, Monsieur Bernard ANDRE ;

La commune de Grez-Doiceau, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Alain CLABOTS, et son Secrétaire communal ff, Monsieur Yves STORMME.

La commune d'Incourt, représentée par son Bourgmestre Monsieur Léon WALRY, et son Secrétaire communal, Monsieur Henri JACQUES ;

La zone de police Ardennes brabançonne, représentée par son Président, Monsieur Léon WALRY, et son Chef de Zone, Monsieur Christian PEVENAGE.

PREAMBULE

La présente Convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la décision du Gouvernement fédéral du 28 avril 2006 souhaitant engager un dispositif de 160 APS/agents constatateurs, en vue de renforcer la politique locale de sécurité et de prévention. La circulaire PREV 29 du 26 juin 2006 des Ministres fédéraux de l'Intérieur et de la Politique des Grandes Villes a précisé les instructions pour l'introduction de propositions de projet en vue du lancement du dispositif APS (statut premier emploi). Les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt ont présenté, avant le 31 juillet 2006, un dossier permettant l'engagement d'APS/agents constatateurs. Par courriers du 03 octobre 2006, la Direction générale – Politique de sécurité et de Prévention – a annoncé le lancement du dispositif 160 ETP APS/agents constatateurs, octroyant un agent APS/constatateur à la commune de Beauvechain et un agent APS/constatateur à la commune de Grez-Doiceau. Ces courriers font état de la volonté ministérielle que des conventions supralocales soient passées et que la mission des agents concernés soient étendues à l'ensemble de la zone de police. Sous peine de nullité du dispositif APS/agent constatateur, les autorités communales s'engagent à lancer le dispositif avant le 1^{er} janvier 2007 et à engager les APS/agents constatateurs avant le 1^{er} mars 2007. Les Bourgmestres des quatre communes concernées au sein de la Zone de police ont marqué leur souhait de collaborer en matière de prévention et de sécurité lors du Collège de police du 13 juillet 2006.

ARTICLE 1^{ER} – GESTION DU DISPOSITIF

1. La gestion administrative des APS/agents constatateurs sera assurée par les communes attributaires d'un agent alors que la gestion opérationnelle relèvera de la zone de police.

2. Les APS/agents constatateurs effectueront des missions permanentes de prévention sous la responsabilité de la zone de police. Les missions liées aux constatations d'infractions passibles d'amendes administratives seront menées sous la responsabilité de la Zone de police et des fonctionnaires sanctionneurs.

3. Les bureaux des APS/agents constatateurs seront situés dans les locaux communaux, les communes se chargeant de mettre à leur disposition le matériel informatique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 – SÉLECTION DES APS/AGENT CONSTATATEUR

1. Les APS/agents constatateurs sont recrutés par le biais d'une commission de sélection composée du Chef de Zone (qui en assumera la présidence), des quatre secrétaires communaux et d'un membre du Collège communal de chacune des quatre communes et un agent sanctionnateur.

2. Le recrutement sera organisé simultanément pour les quatre communes et respectera la réglementation en matière de contrat premier emploi.

3. La sélection sera organisée afin de permettre d'évaluer l'aptitude théorique des candidats et leurs compétences relationnelles et de communication.

4. Cette sélection consistera à l'organisation de deux épreuves :

- Une première épreuve écrite permettant d'évaluer l'aptitude théorique des candidats sur base de questions d'ordre général en rapport avec la fonction ;
- Une deuxième épreuve orale permettant d'évaluer les compétences relationnelles et de communication.

5. La sélection classera les candidats en deux catégories : « convient » ou « ne convient pas ».

ARTICLE 3 – FORMATION DES APS/AGENTS CONSTATATEURS

1. Les quatre communes prendront financièrement en charge les formations obligatoires qui sont dispensées par des organismes extérieurs.

2. La Zone de police organisera les formations théoriques en lien direct avec les missions de prévention de la criminalité, les formations pratiques et assurera le « stage » des APS/agents constatateurs.

ARTICLE 4 – TENUE VESTIMENTAIRE DES APS/AGENT CONSTATATEUR

Les APS/agents constatateurs porteront un uniforme identique dans les quatre communes et répondant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 5 – MISSIONS

1. Les APS/agents constatateurs effectueront principalement les missions définies par les communes.

2. Les APS/agents constatateurs effectueront des missions complémentaires à celles effectuées par la Zone de police.

3. La mise en place du dispositif APS sera axée principalement sur leur présence en rue.

4. En complément des missions communales, les APS/agents constatateurs effectueront des missions de prévention générale confiées par la Zone de police.

5. Les APS/agents constatateurs établiront un compte-rendu quotidien de leurs missions qu'ils tiendront à disposition des autorités communales et du Chef de la Zone de police.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS SUR LE TERRITOIRE DES QUATRE COMMUNES

Le Chef de la Zone de police établira les relevés d'interventions sur les communes et les communiquera lors des réunions d'évaluation.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Une réunion d'évaluation sera organisée tous les six mois entre le Chef de Zone et les quatre secrétaires communaux. Les conclusions seront transmises au Collège de police.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais relatifs à l'engagement et à la gestion administrative des agents APS seront répartis entre les quatre communes sur base d'un décompte des frais réels, chaque commune prenant en charge ces frais sur base de la proportion de son intervention dans les dotations communales à la zone de police.

ARTICLE 9 – DURÉE

1. La Convention de partenariat est conclue pour une durée de douze mois.

2. La Convention entre en vigueur le 31 décembre 2006.

3. La Convention sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté aux autres sa volonté de ne plus reconduire la convention.

4. La Convention deviendra caduque lors de la cessation du dispositif fédéral de 160 APS/agents constatateurs, en vue de renforcer la politique locale de sécurité et de prévention.

05. Administration générale : Commission Police et sécurité – Composition.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu sa décision de ce jour arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement ses articles 50 et 51 ; Considérant qu'une série de matières propres aux compétences du Conseil, notamment en matière de police et sécurité, peuvent faire l'objet de discussions en commissions, ce qui rend le travail du conseil en séance plénière plus efficace ; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Monsieur le Président ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de maintenir la commission « Police et Sécurité ». Article 2 : cette commission comprendra sept membres qui se répartissent comme suit :

- 4 membres des groupes de la majorité :
 - * Monsieur Pascal TOLLET ;
 - * Monsieur Roland SPREUTEL ;
 - * Monsieur Pierre BARBIER ;
 - * Monsieur Erik TODTS ;
- 3 membres des groupes de la minorité.
 - * Monsieur Pascal GOERGEN ;
 - * Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU ;
 - * Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE.

06. Administration générale : Commission Toponymie – Composition.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu sa décision de ce jour arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement ses articles 50 et 51 ; Considérant qu'une série de matières propres aux compétences du Conseil, notamment en matière de toponymie, peuvent faire l'objet de discussions en commissions, ce qui rend le travail du conseil en séance plénière plus efficace ; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Monsieur le Président ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de renouveler la commission « Toponymie ». Article 2 : cette commission comprendra sept membres :

- 4 membres des groupes de la majorité :
 - * Monsieur Victor PIROT ;
 - * Monsieur Benoît MAGOS ;
 - * Monsieur Emmanuel FEYS ;
 - * Monsieur Roland VANSEVEREN ;
- 3 membres des groupes de la minorité.
 - * Monsieur Daniel OVERSTEYNS ;
 - * Monsieur Luc COISMAN ;
 - * Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE.

07. Administration générale : Commission des Travaux publics – Composition.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu sa décision de ce jour arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement ses articles 50 et 51 ; Considérant qu'une série de matières propres aux compétences du Conseil, notamment en matière des travaux publics, peuvent faire l'objet de discussions en commissions et réunions de travail, ce qui rend le travail du conseil en séance plénière plus efficace ; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Monsieur le Président ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de créer la commission « Travaux publics ». Article 2 : cette commission comprendra sept membres :

- 4 membres des groupes de la majorité : Monsieur Pascal TOLLET, Monsieur Roland SPREUTEL, Monsieur Nicolas CORDIER et Monsieur Erik TODTS ;
- 3 membres des groupes de la minorité : Monsieur Michel JONCKERS, Monsieur Pascal GOERGEN et Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE.

08. Administration générale : Accueil extrascolaire – Composition de la « Commission Communale de l'Accueil » (CCA).

Le Conseil en séance publique, Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Considérant que, comme suite aux élections communales du 08 octobre 2006, il y a lieu de dans les six mois de ces élections de procéder, pour six ans, à la désignation des membres de la Commission Communale de l'Accueil dite « CCA » qui élaborera le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ; Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2007 relative à la désignation du membre de la CCA pour lequel le décret lui donne compétence ; Considérant que la CCA devra être composée de 15 membres minimum à maximum 25 membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en 5 composantes (représentants du Conseil communal, des établissements scolaires, des personnes qui confient les enfants, des opérateurs de l'accueil extrascolaire et représentants des services et associations affiliées à une organisation reconnue) et d'autant de membres suppléants ; Considérant que la CCA doit être mise en place pour 8 avril 2007 au plus tard ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Jonckers et Roberti de Winghe ; PREND CONNAISSANCE des modalités de constitution de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE de

constituer une CCA de 20 membres (quatre représentants pour chacune des cinq composantes) ; PREND ACTE de l'élection par le Collège communal de Madame Valérie Vanbever au sein de la CCA.

09. Administration générale : Intercommunales et sociétés diverses – Représentation communale.

Le Conseil en séance publique, Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés, notamment intercommunales; Attendu qu'il y a lieu, en début de législature, de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la représentation communale aux assemblées desdites sociétés ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe, ce dernier déclarant retirer sa candidature auprès des intercommunales SEDITEL et IBW ; A l'unanimité ; DECIDE, pour la période de 2007 à 2012 inclus : Article 1 : de désigner Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre pour représenter la commune aux assemblées de toutes les sociétés dont la commune fait partie sauf décision particulière. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Bourgmestre, la représentation de la commune sera assurée par un des Echevins, à savoir Messieurs Vanseveren, Barbier, Cordier, Madame Valérie Vanbever, et Monsieur Tollet. Article 2 : PROPOSE comme représentants du Conseil, auprès des Intercommunales :

I. 3 membres de la majorité à SEDILEC :

À savoir :

- Monsieur Pascal TOLLET ;
 - Monsieur Nicolas CORDIER ;
 - Monsieur Roland VANSEVEREN ;
- + 2 membres de la minorité, à savoir :
- Monsieur Pascal GOERGEN ;
 - Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE.

II. 3 membres de la majorité à SEDITEL :

À savoir :

- Madame Josiane BRUMAGNE ;
 - Monsieur Nicolas CORDIER ;
 - Monsieur Roland SPREUTEL ;
- + 2 membres de la minorité, à savoir :
- Madame Sarah OLBRECHTS-van ZEEBROECK ;
 - Monsieur Luc COISMAN.

III. 3 membres de la majorité à SEDIFIN :

À savoir :

- Monsieur Victor PIROT ;
 - Monsieur Nicolas CORDIER ;
 - Monsieur Alain CLABOTS ;
- + 2 membres de la minorité, à savoir :
- Monsieur Michel JONCKERS ;
 - Monsieur Daniel OVERSTEYNS.

IV. 3 membres de la majorité à l'I.B.W. :

À savoir :

- Monsieur Alain CLABOTS ;
 - Monsieur Roland VANSEVEREN ;
 - Monsieur Pierre BARBIER ;
- + 2 membres de la minorité, à savoir :
- Monsieur Michel JONCKERS ;
 - Monsieur Luc COISMAN.

V. 3 membres de la majorité à l'I.S.B.W. :

À savoir :

- Monsieur Benoît MAGOS ;
 - Monsieur Erik TODTS ;
 - Monsieur Pierre BARBIER ;
- + 2 membres de la minorité, à savoir :
- Madame Geneviève GODEFROID-HOSSELET ;

- Monsieur Alain JACQUET.

Article 4 : de notifier les présentes propositions aux sociétés prérappelées.

10. Affaires culturelles : Office du Tourisme et des Loisirs ASBL – Représentant de la minorité au Conseil d'administration - Désignation.

Le Conseil en séance publique, Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 04 décembre 2006, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau ; Considérant que l'article 18 des statuts modifiés stipule que les Echevins ayant le tourisme et la culture dans leurs attributions sont membres de droit et que la minorité du Conseil communal peut désigner un de ses membres en qualité de membre de droit ; Attendu que les deux chefs de groupe de la minorité ont été invités par courrier du 09 janvier 2007 à proposer leur candidat; Vu l'acte de présentation de Monsieur Luc COISMAN ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Jonckers et Todts ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 27 juin 1921 et la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; **PROCEDE** à un scrutin secret. 20 membres prennent part au scrutin. Madame Valérie VANBEVER et Monsieur Nicolas CORDIER, Conseillers les moins âgés, assistent le Président en qualité de scrutateurs. 20 bulletins sont trouvés dans l'urne. Le dépouillement des votes permet de constater qu'il y a 14 bulletins favorables, 5 abstentions et 1 bulletin nul; Dès lors, **DECIDE** : Article 1 : de désigner Monsieur Luc COISMAN en qualité de représentant de la minorité du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl Office du Tourisme. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Office du Tourisme et des Loisirs.

11. Affaires culturelles : Centre culturel de la Vallée de la Néthen, asbl – Représentants à l’assemblée générale et au conseil d’administration – candidatures - Désignations.

Le Conseil en séance publique, Vu l’article 9 des statuts du C.C.V.N. publiés au M.B. du 12 janvier 1978 stipulant que le nombre de membres effectifs de l’assemblée générale, représentant les pouvoirs publics, ne peut dépasser la moitié du nombre total de membres de l’assemblée générale ; soit pour les communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau : 12 personnes ; ainsi que le R.O.I.- art.5- précisant que le Conseil d’administration se compose de 26 membres, tous membres de l’assemblée générale et élus par celle-ci dont 6 représentants de la commune de Grez-Doiceau avec un au moins de Néthen ; Considérant que comme suite à l’installation du nouveau Conseil communal le 04 décembre 2006, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d’administration ; Attendu que les deux chefs de groupe de la minorité ont été invités par courrier du 09 janvier 2007 à proposer leur candidat; Attendu que 6 mandats de délégués à l’assemblée générale peuvent être attribués par le Conseil communal de Grez-Doiceau ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4, la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte Culturel; A l’unanimité ; DECIDE : Article 1 : de désigner les 6 représentants de la Commune de Grez-Doiceau au sein de l’Assemblée générale du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen comme suit :

1. Monsieur Victor PIROT ;
2. Monsieur Benoît MAGOS ;
3. Monsieur Erik TODTS ;
4. Monsieur Pierre BARBIER ;
5. Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE ;
6. Monsieur Daniel OVERSTEYNS.

Article 2 : de proposer les candidatures au Conseil d’administration de Messieurs PIROT, BARBIER et ROBERTI de WINGHE. Article 3 : de transmettre la présente décision au Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, à l’Administration communale de Beauvechain ainsi qu’à la Province du Brabant Wallon et au Ministère de la Communauté Française.

12. Affaires sociales : «Agence Immobilière Sociale du Brabant Wallon», asbl - Représentant de la Commune – Désignation.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 17 décembre 1997 adoptant les statuts de l'asbl « Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon » (AIS) et désignant son représentant au sein de cette asbl ; Vu la lettre de l'asbl en question, datée du 19 décembre 2006, relative à la désignation du représentant de la commune ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 1996 modifiant celui du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales; Vu le projet de statuts approuvé par la Députation permanente en sa séance du 30 octobre 1997; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Pirot ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de désigner Madame Josiane BRUMAGNE en qualité de représentant de la commune au sein de l'assemblée générale de l'AIS. Article 2 : de transmettre la décision du Conseil communal à l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon.

13. Affaires sociales : Agence Locale pour l'Emploi, asbl – Représentants du Conseil communal – Candidatures - Désignations.

Le Conseil en séance publique, Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 04 décembre 2006, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » ; Vu, notamment, l'article 14 des statuts stipulant que le Conseil d'administration est composé paritairement de 12 membres au moins et 24 au plus soit :

- 6 membres désignés par le Conseil communal selon la règle proportionnelle. ;
- 6 représentants des organisations qui siègent au Conseil national du travail ;

Considérant que le Conseil souhaite que le nombre de désignations qui lui revient soit porté à 7 membres et que dès lors la composition du Conseil d'administration atteigne 14 membres ; Considérant dès lors qu'en fonction de la règle proportionnelle le nombre de représentants auxquels peuvent prétendre les groupes politiques composant le Conseil communal sont les suivants :

- EQUIPE : 2
- L.BOURGMESTRE : 2
- ICOM : 1
- ECOLO : 1
- UNION RURALE : 1

Attendu que, conformément au principe de proportionnalité, le chef de groupe de la liste L.BOURGMESTRE a été invité par courrier du 11 janvier 2007 à proposer son candidat; Vu les lettres de candidature reçues; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4 ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de désigner les 7 représentants suivants au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi :

1. Monsieur Gérard van der STRATEN WAILLET ;
2. Madame Alix MICHIELS ;
3. Madame Françoise DARMSTAEDTER ;
4. Madame Marie-Pierre DOUHET ;
5. Madame Virginie NEVERS ;
6. Madame Geneviève GODEFROID-HOSSELET ;
7. Monsieur Alain JACQUET.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur Gérard van der Straten Waillet et au secrétariat de l'A.L.E.

14. Affaires sociales : CPAS – MCAE – Règlement d'ordre intérieur et annexes – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 décembre 2006 décidant d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur des MCAE Baby Club-Baby Boom ainsi que le projet d'accueil ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 40 et 111 ; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Pirot, Roberti de Winghe, Vanseveren et Magos ainsi que de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; **DECIDE** d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur des MCAE Baby Club-Baby Boom ainsi que le projet d'accueil.

15. Affaires sociales : I.S.B.W. - Service garde d'enfants malades à domicile – Convention de collaboration – Exercice 2007.

Le Conseil en séance publique, Vu la lettre de l'I.S.B.W. entrée à l'Administration communale le 27 décembre 2006 et relative à la convention de garde d'enfants malades à domicile pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007; Vu le projet de convention réglant la collaboration entre la commune de Grez-Doiceau et l'I.S.B.W. et fixant le montant à payer pour les enfants dont les parents ouvrent le droit aux allocations familiales sous le régime du statut d'indépendant, soit un montant de 130,05 € par jour diminué de la quote-part parentale ; Considérant que le service constate l'absence de jours de garde ou un nombre de jours très limité de garde auprès des enfants des travailleurs indépendants; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Pirot et Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : de marquer son accord sur le texte de la convention proposée par l' I.S.B.W., tel que ci-après :

**CONVENTION REGLANT LA COLLABORATION ENTRE
LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET
LE SERVICE DE GARDE D'ENFANTS MALADES A DOMICILE DE
L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON
EXERCICE 2007.**

Entre, d'une part, La commune de Grez-Doiceau, représentée par Alain CLABOTS, Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal ff, dûment mandatés.

Et, d'autre part, Le Service de Garde d'Enfants Malades à Domicile de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.), route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représenté par Madame Christiane MARCHAL, Présidente et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur Général dûment mandatés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Un accord de partenariat est conclu entre les parties dans le cadre du Service de Garde d'Enfants Malades à Domicile, pour les enfants de 3 mois à 12 ans, 7 jours sur 7, entre 6h00 et 22h00.

Ce Service concerne les habitants du Brabant Wallon des communes conventionnées et, exceptionnellement, les travailleurs de l'I.S.B.W.

ARTICLE 2.

Ce Service dépend des subsides reçus du Fonds d'Equipeement et de Services Collectifs (F.E.S.C.) de l'Office Nationale des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.) des secteurs public et privé.

ARTICLE 3.

3.1. Les enfants, dont les parents ouvrent le droit aux Allocations Familiales sous le régime du statut indépendant, ne font l'objet d'aucune subside du pouvoir subsidiant (F.E.S.C.).

C'est pourquoi, la commune accepte de suppléer à l'absence de subside pour les enfants de ces travailleurs. Le montant de 130,05 euros par jour repris au point 3.2. correspond à la charge salariale d'une puéricultrice et aux frais de fonctionnement journaliers.

3.2. Le calcul du coût pour la commune, après déduction de la part d'intervention parentale, s'établit comme suit :

pour une journée de plus de 5 heures de garde :

130,05 euros/jour diminué de 16,11 euros de quote-part parentale, soit **113,94 euros** à charge de la commune.

pour une journée de moins de 5 heures de garde :

130,05 euros/jour diminué de 9,92 euros de quote-part parentale, soit **120,13 euros** à charge de la commune.

- 3.3. Le service constate l'absence de jours de garde ou un nombre de jours très limité de garde auprès des enfants de travailleurs indépendants.

C'est pourquoi, **un montant de 113,94 euros correspondant à une journée de garde de plus de 5 heures (coût salarial et frais de fonctionnement, déduction faite de la quote-part parentale de 16,11 euros par jour) est à inscrire au budget communal.**

Ces prestations feront l'objet d'une facturation annuelle, en clôture d'exercice 2007. Le montant dû par la commune sera à verser au plus tard dans les 30 jours de l'envoi de l'état de frais.

ARTICLE 4.

- 4.1. Les prestations doivent être fournies à la demande des intéressés eux-mêmes pour autant qu'ils soient domiciliés sur le territoire de la Commune, qu'ils fournissent un « certificat médical » et qu'ils complètent et signent le règlement d'ordre intérieur, en possession de la puéricultrice, et ce, dès le premier jour de garde.

Si les conditions préalables susmentionnées ne sont pas remplies, la coordinatrice du service, pourra refuser l'octroi de l'aide.

- 4.2. Par ailleurs, les parents fourniront, dans les dix jours ouvrables du début de garde, les différents documents exigés par le F.E.S.C. :

Carte d'attributaire des allocations familiales – Preuve de l'employeur pour l'accueil en horaire atypique (avant 07h00 et après 18h00).

Toute nouvelle garde ne sera acceptée que si le Service a réceptionné les différents documents.

- 4.3. L'I.S.B.W. adressera à la Commune une demande de composition de famille pour chaque famille domiciliée sur le territoire communal et ayant bénéficié d'une garde enfants malades.

Cette composition de famille est exigée par le F.E.S.C. et détermine le montant octroyé en frais de fonctionnement journalier.

ARTICLE 5.

L'I.S.B.W. apporte ses compétences dans la gestion des milieux d'accueil de l'enfance, y compris la recherche des formules permettant la réalisation d'économie à tous les niveaux.

De plus, l'I.S.B.W. assurera la coordination de l'équipe et les formations continuées, engagera le personnel et veillera à la bonne gestion en collaboration avec la Commune.

ARTICLE 6.

L'activité du service s'inscrit en complément des autres modes de gardes existants au sein du territoire communal.

ARTICLE 7.

Un contrôle pourra être exercé par la Commune sur les prestations qui font l'objet de la présente convention.

La Commune pourra prendre connaissance du budget et des comptes du Service.

Il pourra suspendre ou dénoncer la présente convention en cas de non-respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

ARTICLE 8.

La présente convention prend cours du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007.

1. En cas de modification du mode de subsideation ou de réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.
2. Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois et moyennant une rencontre préalable et l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention.
3. Toutefois, en cas de suppression de la subsideation du F.E.S.C., la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'I.S.B.W. par le F.E.S.C.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Grez-Doiceau, le 31 janvier 2007.

Deux exemplaires sont à envoyer dûment signés à l'attention de Vincent De Laet, Directeur Général de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre.

Pour la commune de Grez-Doiceau :
Yves Stormme

Alain Clabots

Secrétaire communal ff.

Bourgmestre.

Pour l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon :
Vincent DE LAET,

Christiane MARCHAL,

Directeur Général.

Présidente.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'I.S.B.W ainsi qu'au département finances.

16. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gottechain – Budget 2007 – Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2007 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 20 décembre 2006 et parvenu à l'administration communale le 22 décembre 2006 ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné, dossier comportant notamment ledit budget, le budget 2006, la modification budgétaire n° 1 exercice 2006, le compte 2005 et un projet de décision ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Barbier et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et une voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2007 de la Fabrique St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.318,07 € grâce à une intervention communale de 8.022,81 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ; Article 2 : de charger le Collège échevinal de l'exécution de cette décision.

17. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les secondes résidences – Exercice 2007 – Règlement-taxe – Précisions.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 07 novembre 2006 relative à la taxe communale sur les secondes résidences ; Vu la télécopie du Ministère de la Région wallonne datée du 27 novembre 2006 ; Considérant que la délibération litigieuse adoptée par le Conseil communal l'a été dans un esprit de continuité par rapport à la taxe sur les secondes résidences en vigueur précédemment ; Considérant que le renouvellement de ce règlement n'a été opéré que pour un an et que pour cette occasion le Conseil communal n'a pas jugé utile d'y apporter des modifications en ce qui concerne les kots d'étudiants et les caravanes visées pour un taux différencié dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2007, étant entendu que ces installations n'ont jamais été considérées comme des secondes résidences au sein de la commune de Grez-Doiceau et ne sont donc pas rentrées jusqu'ici dans le champ d'application de ladite taxe ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2006 commentée par Monsieur Cordier et entendu les interventions de Messieurs Jonckers et Roberti de Winghe ; PREND ACTE de la réponse donnée à l'autorité de tutelle par le Collège communal en application de sa délibération du 28 novembre 2006.

18. Finances : Service de distribution d'eau du Sud-Est du Brabant Wallon - Sous-bassin hydrographique : Dyle-Gette - Commune de Grez-Doiceau (Bossut-Gottechain) — Alimentation en eau d'un lotissement, rue A. Snaps, cadastré 155D (4 lots) - Souscription de parts sociales.

Le Conseil en séance publique, Considérant la nécessité de procéder à l'alimentation en eau d'un lotissement (4 lots), rue A. Snaps à Bossut-Gottechain ; Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 10.973,83 € (dix mille neuf cent septante-trois euros quatre-vingt-trois cents) ; Vu la lettre de la Société Wallonne des Eaux du 4 décembre 2006 (réf. 602/-/4703/06-300/dj) ; Attendu que les frais qui résulteront de ces travaux seront entièrement financés par le lotisseur qui a versé à la Société Wallonne le montant total du devis estimatif ; Attendu que cette souscription n'entraînera aucune charge financière supplémentaire ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les articles 1§2, 2, 5 et 12 du décret du 23 avril 1986 portant constitution de la Société Wallonne des Eaux ; Vu les articles 2, 4

et 10 des statuts de cette dernière ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23, 2° et L1113-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de souscrire 439 parts sociales de 25 euros dans le capital du sous-bassin hydrographique : Dyle-Gette en vue de financer l'alimentation en eau d'un lotissement (4 lots), rue A. Snaps à Bossut Gottechain libérées par le versement en espèces de 10.973,83 euros (dix mille neuf cent septante-trois euros quatre-vingt-trois cents) du lotisseur. Article 2 : de transmettre cette délibération, en triple exemplaire, à la Société Wallonne des Eaux.

19. Finances : Budget communal – service extraordinaire – exercice 2007 – petits achats / remplacements de matériel/ machines / équipements/mobilier – limitation dépenses / passation de marchés / conditions – approbation.

Le Conseil en séance publique, Considérant qu'il lui appartient de prendre toutes mesures utiles de nature à assurer un fonctionnement efficient tant des instances que des services communaux ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Attendu qu'il résulte dudit dossier que :

- des investissements concernent pour certains articles budgétaires de petits travaux, achats de matériel, de machines et de mobilier;
- qu'il y a lieu d'arrêter, pour ces dossiers les conditions des marchés publics à passer ainsi que de fixer leur mode de passation;
- les dépenses ci-après sont toutes inférieures à 5.500 euros hors tva et que la procédure négociée sans publicité est justifiée;
- le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire inscrit au budget – service extraordinaire – de l'exercice 2007;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; notamment le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ; la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2007; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Pirot et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 8 voix contre (Groupe L.B. et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'autoriser le Collège Communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2007(service extraordinaire) :

<u>Articles budgétaires</u>	<u>Objets</u>	<u>Montants présumés (euros)</u>
104/741-51	Achat de mobilier de bureau	3.000
104/742-53	Achat matériel informatique Prises sécurité PC	3.500
10401/742-98	Achat de matériel Rangement archives	6.000
124/723-60	Aménagement de bâtiments Convecteur Doiceau	4.000
12402/724-60	Maintenance extra – Immeuble R. des Béguinages 14	2.500
12408/724-60	Maintenance extraordinaire - pavillon police – conformité incendie	1.000
12409/724-60	Maintenance extraordinaire -Lacourt 174 - local scout-toiture	1.000
42121/73160	Travaux voirie – Monts – Rail de sécurité	1.500
42141/731-60	Travaux –Lambais	2.000
421/744-51	<u>Achat matériel :</u>	13.000
	Tondeuses + tronçonneuses : 3.000	
	Poste à souder : 2.000	
	Compresseur : 2.500	
	Epandeur de sel : 500	
	Fraiseuse + canon à chaleur : 2.500	
	Plaque vibreuse : 2.500	
425/741-52	Achat petit équipement Poubelles	2.500
42607/732-60	Travaux éclairage Rue G. Pensis	3.000

72101/72452	Réaménagement de la cuisine de l'école de Pécrot	5.500
72201/724-60	Maintenance – Préau Nethen	5.000
722/741-98	Achat de mobilier divers	3.000
734/742-98	Achat de matériel divers Instruments	3.000
734/749-52	Achat d'ouvrages	3.000
76101/741-98	Achat de mobilier divers	1.000
76401/724-60	Maintenance extraordinaire – Installations sportives Pécrot	5.000
76409/725-60	Maintenance extraordinaire – FC Gastuche	2.000
765/725-60	Maintenance extraordinaire – Pare-ballons et but - Pisé Nethen	2.500
767/724-54	Maintenance extra- Bibliothèque	2.500
767/749-52	Achat d'ouvrages	1.500
79002/724-60	Cheminée Cure de Pécrot	3.000
79009/724-60	Eglise de Grez – Traitement de la mûrle	3.500
832/741-98	Achat de mobilier divers – Espace social	2.000
876/721-60	Aménagement canisite	1.000
87803/724-60	Maintenance Morgue Néthen	5.000
879/725-60	Equipement PCDN	6.000

Article 2 : de confirmer que le cahier général des charges ne s'applique pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.500 euros hors tva. Article 3 : ces marchés feront l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes, en faisant référence à la présente décision.

20. Finances : Petits investissements à inscrire au budget ordinaire – Autorisation – Fixation des limites.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007, spécialement en sa section II.C.1.a. « Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation » ; Vu l'avis émis par la Cellule Nouvelle Comptabilité Communale du Ministère de la Région Wallonne notamment dans ses questions n° 32 posée par la commune d'Incourt et n°57 posée par la ville de Châtelet; Considérant qu'il convient dans un souci d'efficacité d'autoriser l'inscription de petits investissements au service ordinaire du budget et de fixer les limites dans lesquelles les petits investissements pourront être imputés sur des articles du service ordinaire; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Jonckers, Barbier, Vanseveren et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour et 8 voix contre (Groupe L.B. et Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'autoriser le collège communal à inscrire de petites dépenses d'investissement au service ordinaire du budget, dans les limites ci-après définies, et moyennant référence dans les délibérations du collège de la présente autorisation. Article 2 : de fixer la limite de ces petites dépenses d'investissement à 5.000 € HTVA par marché et à 1.500 € HTVA par unité.

21. Finances : CPAS - délibération du 18 décembre 2006 – budget 2006 – modification budgétaire n°4 - Approbation.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

22. Finances : CPAS - délibération du 18 décembre 2006 – Budget 2007 – Demande d'un douzième provisoire.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 18 décembre 2006 décidant d'effectuer pour l'exercice 2007, les dépenses nécessaires à concurrence d'un deuxième douzième provisoire ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 88 et 111§1a ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Entendu les exposés de Monsieur le Président et de

Monsieur le Président du Conseil de l'Action sociale ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

23. Finances : Emprunt destiné au financement des travaux extraordinaires relatifs à l'extension des bâtiments scolaires par construction de 6 classes et modernisation d'un bâtiment sis chaussée de Jodoigne 7 – Avenant de clôture.

Le Conseil en séance publique, Vu la lettre du 13 septembre 2006 du Ministère de la Communauté française, Service général des infrastructures privées subventionnées autorisant la commune à passer avec l'organisme financier un avenant de clôture portant l'emprunt initial à 351.992,34 € ; Considérant l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux extraordinaires relatifs à l'extension des bâtiments scolaires par construction de 6 classes et modernisation d'un bâtiment sis chaussée de Jodoigne 7 ; Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Vu la lettre du 27 décembre 2006 par laquelle Dexia Banque marque son accord ferme pour majorer de 25.778,79 € et de porter ainsi à 351.992,34 € l'emprunt initial de € 326.213,55 € qui a fait l'objet de son accord du 03 juin 2002 et de la résolution du Conseil communal du 25 juin 2002 ; Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'emprunter auprès de Dexia Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. un montant complémentaire de 25.778,79 € ce qui porte l'opération initiale à 351.992,34€. Ce complément sera également affecté au paiement de la quote-part de la commune dans la dépense précitée. Article 2 : d'approuve toutes les stipulations ci-après: Le crédit complémentaire sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Dexia Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque. A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements. Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies. Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera : soit - annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit - maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S. Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après. Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt. La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau «compte de l'emprunt» qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels. Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué. Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention. Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale. Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion

de l'ouverture de crédit. Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions. Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé. Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit du compte courant de la commune. L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 20 tranches; b) si la fermeture du crédit intervient après la 2e et avant la 4e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 19 tranches; c) si la fermeture du crédit intervient à la 4e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 18 tranches. Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	20 ANS		
	18 t	19t	20 t.
1e année	-	-	17
2e année	-	20	20
3e année	22	21	21
4e année	24	24	23
5e année	27	26	26
6e année	29	28	28
7e année	32	32	31
8e année	35	34	34
9e année	39	39	37
10e année	43	41	41
11e année	47	47	46
12e année	52	50	49
13e année	56	56	55
14e année	63	61	60
15e année	69	68	67
16e année	75	74	73
17e année	84	82	80
18e année	91	90	88
19e année	101	98	97
20e année	111	109	107

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées. Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune. La première tranche écherra:

- lors de la 2e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture du crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle. Lorsque le montant définitif du subsidé sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts

est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Dexia Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Dexia Banque. Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune:

- le montant du débit éventuel du «compte ouverture de crédit» ou de la dette de l'emprunt;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi, notamment:

- sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
- le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
- la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959

- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus. La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions générales

Lieu et date des paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Dexia Banque. Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant. Exigibilité avant terme. Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste:

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires. Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Dexia Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle

serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière. La commune s'oblige à rembourser à Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible. Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex.: quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S., jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements faits) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme. Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés. Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après:

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construits ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts;
- d) elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts du S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétents et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles à leur mission. Dexia Banque a également le droit de visite et celui d'obtenir tous renseignements utiles,
- e) elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi. Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues. Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste. La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S. Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

24. Mobilité : Plan de mobilité (P.C.M) – Commission communale de la Mobilité à Grez-Doiceau – Composition – Modification.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Revu sa délibération du 15 avril 2003 décidant notamment de créer une commission communale de la mobilité et d'en fixer la composition ; Considérant que comme suite aux élections du 08 octobre 2006 la composition de cette commission doit être modifiée pour ce qui a trait aux représentants du Conseil communal qui n'ont pas été réélus conseillers effectifs ; Considérant qu'il y a lieu de maintenir la délibération susmentionnée pour le surplus ; Vu les actes de présentation introduits par chacune des composantes politiques du Conseil dont un membre de la Commission communale de la Mobilité doit être remplacé ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers et Goergen ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de procéder aux remplacements des représentants du Conseil au sein de la Commission communale de la mobilité en fixant les représentants des groupes concernés comme suit :

- Groupe L.B. : Monsieur Pascal GOERGEN
- Groupe Union : Monsieur ROBERTI de WINGHE.

Article 2 : de maintenir sa délibération du 15 avril 2003 pour le surplus.

25. Patrimoine : Les Amis du Parc de la Dyle - résiliation du bail du 31 août 1985 – principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le contrat de bail passé entre la Commune de Grez-Doiceau et l'ASBL LES AMIS DU PARC DE LA DYLE - Rue des Moulins 10 - 1390 GREZ-DOICEAU - en date du 13 août 1985 ; Attendu que ledit bail porte sur les terrains, cadastrés sous Grez-Doiceau (4^{ème} division – Bossut-Gottechain, lieu dit « **Grand Pré** »), section A n^{os} :

- 2G - Oseraie d'une contenance de 3ha86a72ca (RC 7) ;
- 2P - Oseraie d'une contenance de 73a40ca (RC 1) ;
- 6S - Terrain vague d'une contenance de 80a14ca (RC 1) ;
- 6T - Bois d'une contenance de 2ha65a00ca (RC 58) ;

d'une contenance totale de 8ha05a26ca (RC 67) ; Vu la lettre du 28 août 2006 émanant de l'ASBL LES AMIS DU PARC DE LA DYLE, par laquelle l'ASBL nous fait part de son intention de demander à la Région wallonne son agrément comme association gérant des réserves naturelles ainsi que l'agrément des réserves naturelles dont elle assure la gestion, ce qui lui permettra d'obtenir des subventions ; Vu l'arrêté du 17 juillet 1986 de l'Exécutif régional wallon et plus particulièrement son article n°6 qui stipule que l'occupant doit avoir le droit d'occuper le terrain pour une durée de vingt ans au moins, en qualité de propriétaire, d'emphytéote ou de locataire ; Attendu que pour bénéficier des subventions, ladite A.S.B.L. doit avoir conclu avec l'Administration communale un bail pour une période de 20 ans minimum ; Attendu dès lors qu'il y a lieu de se prononcer sur le principe de résilier le bail existant en vue de le remplacer par un bail emphytéotique ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1123-23 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Jonckers, Vanseveren, Goergen, Feys, Coisman et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de marquer son accord sur le principe de résilier le bail du 13 août 1985 et de le remplacer par un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans et de prévoir dans ledit bail l'insertion d'une clause de bonne gestion.

26. Travaux publics : Travaux d'amélioration et de sécurisation d'un tronçon de l'Allée du Bois de Bercuit à Grez-Doiceau – Principe – Dossier projet, estimation: approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège échevinal du 4 juillet 2006 décidant notamment de désigner la sprl AGECI, Grand'rue, 38/02 à 1435 Mont-Saint-Guibert, en qualité d'auteur de projet des travaux susmentionnés au montant global de 3.630 € TVAC ; Vu le dossier présenté par l'auteur de projet comprenant :

- le cahier spécial des charges ;
- le métré récapitulatif et le formulaire d'offre ;
- le métré estimatif au montant global de 153.236,22 € TVAC ;

- le plan ;
- l'avis de marché ;

Considérant que les travaux à réaliser s'avèrent nettement plus important que ceux prévus initialement ; Considérant, dès lors, qu'ils ne pourront être réalisés par le personnel ouvrier communal ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 42106/731-60 du service extraordinaire du budget 2007 à concurrence de 80.000 €, le solde devant être prévu par voie de modification budgétaire n°1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Jonckers, Tollet, Botte et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 19 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe des travaux d'amélioration et de sécurisation d'un tronçon de l'Allée du Bois de Bercuit. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux précités au montant global de 153.236,22 € TVAC. Article 3 : d'approuver le dossier, comprenant notamment le cahier spécial des charges, les métrés récapitulatifs et estimatifs, le plan et l'avis de marché, tel que présenté par l'auteur de projet. Article 4 : d'abroger sa décision du 25 janvier 2005 pour ce qui a trait au même objet que la présente décision. Article 5 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du présent marché de travaux. Article 6 : de transmettre un exemplaire de la présente au département des finances, pour suite voulue.

27. Travaux publics : Plan triennal 2004-2006 – Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts – Projet modifié : approbation – Subsidés.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2006 décidant :

- d'approuver le dossier projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts comportant les plans, le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le métré estimatif au montant global de 560.961,75 € TVAC ;
- de transmettre le dossier complet au Ministère de la Région wallonne et à l'I.B.W. en vue de l'obtention de la promesse ferme sur projet dans le cadre du programme triennal 2004-2006 ;

Vu le courrier, daté du 6 novembre 2006, émanant de l'IBW dans lequel elle fait part des lacunes et problèmes rencontrés lors de l'étude du dossier ; Vu le dossier, modifié comme suite aux remarques de l'IBW, présenté par l'auteur de projet comportant les plans, le cahier spécial des charges et le métré estimatif au montant global de 543.289,99 € TVAC ; Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 42142/731-60 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Messieurs Tollet, Oversteyns et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts, modifié comme suite aux remarques de l'IBW, comportant les plans, le cahier spécial des charges et le métré estimatif au montant global de 543.289,99 € TVAC. Article 2 : de transmettre le dossier complet au Ministère de la Région wallonne et à l'I.B.W. en vue de l'obtention de la promesse ferme sur projet dans le cadre du programme triennal 2004-2006.

Séance levée à 23 heures 45'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire, ff

Le Président,